

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **Borel, Eugène**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348196>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des procédés modernes pour reconnaître la *simulation de la cécité ou de la faiblesse visuelle*, par le Dr Louis Frœlich, privat docent à l'Université de Genève, major du corps de santé militaire suisse. Extrait de la *Revue médicale de la Suisse romande*. Genève 1891. Une savante brochure de 22 pages.

L'artillerie de campagne en liaison avec les autres armes, par le colonel Langlois, professeur à l'école supérieure de guerre. Paris. Librairie militaire Baudoin. 1892. Deux forts volumes in-8°, avec un atlas de six belles planches. Prix 16 fr.

Academia general militar. Memoria accerca de la enseñanza práctica. Resumen de las realizadas hasta el curso de 1890-1891. Tolède 1891. Un vol. in-8° de 184 pages, avec planches.



Circulaires et pièces officielles.

Aux membres des tribunaux militaires et aux officiers judiciaires.

L'article 3 de la loi d'organisation judiciaire pour l'armée, du 28 juin 1889, statue :

« Les infractions, pour lesquelles les personnes énumérées à l'article premier relèvent de la justice militaire, sont jugées par les tribunaux militaires fédéraux, si elles ont le caractère de délits, et par les autorités compétentes ou les supérieurs militaires de la Confédération et des cantons, si elles sont de simples fautes de discipline ».

L'article 161, litt. B, chiffre 3, de la même loi prévoit qu'en cas de libération le tribunal peut décider le renvoi de l'accusé devant ses chefs militaires pour être jugé disciplinairement.

En vertu de ces dispositions, un tribunal militaire qui avait à juger des soldats prévenus d'avoir soustrait des cartouches de manœuvre dans un service fédéral, les a renvoyés au département militaire cantonal pour qu'il les punît disciplinairement.

Ce jugement repose sur une appréciation erronée des compétences respectives des autorités militaires de la Confédération et des cantons en matière pénale.

En l'absence de toute disposition législative déterminant la compétence des autorités militaires cantonales en matière pénale, il est évident que cette compétence découle de leurs attributions administratives et y correspond exactement. Elle ne s'étend donc qu'aux hommes appelés à un service militaire cantonal, ou à ceux qui enfreignent des ordres donnés par les autorités militaires cantonales dans l'exercice des attributions administratives qu'elles ont conservées ou qui leur sont déléguées par la Confédération. Il est non moins évident, d'un autre côté, que c'est aux autorités fédérales

seules qu'il appartient d'exercer des compétences pénales vis-à-vis des hommes au service fédéral.

En conséquence, toutes les fois qu'il s'agit d'actes coupables commis au service fédéral ou par des hommes au service fédéral, c'est devant le département militaire fédéral ou devant le chef supérieur de l'accusé, et non devant les autorités militaires cantonales, que doit avoir lieu le renvoi prévu par l'article 3 et par l'article 161, litt. B, chiffre 3 précité.

MM. les membres des tribunaux militaires et MM. les officiers judiciaires sont invités à prendre note de ces observations, et MM. les auditeurs reçoivent pour instruction de recourir immédiatement en cassation en vertu de l'article 188, chiffre 1, de la même loi, contre tout jugement prononçant un renvoi de la cause aux autorités cantonales, dans des cas où elles ne sont pas compétentes d'après les principes exposés ci-dessus. — Berne, le 6 janvier 1892.

L'auditeur en chef: Eugène Borel, colonel.

En date du 4 février, le Conseil fédéral a nommé :

Infanterie: lieutenant-colonel, M. F. Redard, major, à Genève.

Artillerie: major (artillerie de campagne), M. Ch. Souvairain, capitaine, à Chêne-Bourg.

Génie: capitaine, M. Grobet, Jules, 1^{er} lieutenant à Yverdon. — 1^{ers} lieutenants: MM. Veillon, Henri, lieutenant, à Bâle; Deluz, Louis, lieutenant, à Payerne; Gilliéron, Ch., lieutenant, à Cully.

Troupes sanitaires (médecins): lieutenant-colonel et médecin de division de la VIII^e division d'armée; M. Winiger, Candide, à Ruswyl (Lucerne), major, actuellement chef du lazaret de campagne n^o IV.

Troupes d'administration: colonels, MM. Martin, Louis, aux Verrières, lieutenant-colonel; Moser, Jacques, à Oerlingen, lieutenant-colonel; Wirz, Jacques, à Zurich, lieutenant-colonel; Obrecht, Jacques, à Thoune, lieutenant-colonel. — Lieutenants-colonels: MM. Grütter, Jean-Baptiste, major, à St-Gall; Lindt, Rodolphe, major, à Berne; Siegfried, Charles, major, à Zurich; Leemann, Adolphe, major, à Zollikon; Virieux, Ferdinand, major, à Lausanne.

Justice militaire, 1^{ers} lieutenants: MM. Maunoir, Albert, à Genève, 1^{er} lieutenant d'infanterie; Emery, Frédéric, à Lausanne, 1^{er} lieutenant d'infanterie; Montandon, Jean, à Boudry, lieutenant de troupes d'administration.

La création de corps d'armée a nécessité une nouvelle incorporation des officiers du génie pour 1892. Voici, en ce qui concerne le 1^{er} corps d'armée, les nominations faites par le Conseil fédéral:

M. le lieutenant-colonel Perrier a été désigné comme chef du génie du 1^{er} corps d'armée et comme ingénieur de la 1^{re} division, avec M. le capitaine de Reding comme adjudant. M. le major Alfred Cartier a été nommé commandant du train de pontons du 1^{er} corps d'armée

et ingénieur de la II^e division, avec M. le capitaine Hotz comme adjudant. M. le major Bourgeois, commandant du bataillon du génie n^o 1, adjudant M. le lieutenant Buttica, et M. le major Gautier, commandant du bataillon du génie n^o 2, adjudant M. le capitaine Autran. M. le lieutenant-colonel Naville a été nommé commandant du train de pontons du 3^e corps d'armée et ingénieur de la VII^e division.

Le Conseil fédéral a nommé quelques instructeurs d'infanterie de 1^{re} classe, y compris M. le capitaine Bovy, du 1^{er} arrondissement, avec le grade de major, et ajoute deux nouveaux membres à la Commission de la défense nationale, MM. les colonels divisionnaires Muller et Rudolf.

M. Henri von Segesser, colonel-divisionnaire à Lucerne, nommé commandant des fortifications du Gothard, est élu membre de la commission des fortifications nationales.

Le commandement de la brigade de cavalerie du III^{me} corps d'armée est confié à M. Othmar Blumer, colonel à Robas (Zurich); celui de la brigade de cavalerie du IV^{me} corps d'armée, à M. Victor Fehr, colonel à Ittingen (Thurgovie).

Le Conseil fédéral a décidé, au sujet du contrôle et des livrets de service, qu'à l'avenir on annoterait aussi les hommes qui auront manqué un cours de répétition, une inspection d'armes et d'habillements et ceux qui n'auront pas rempli leur devoir pour le tir, ainsi que les peines qui auront été prononcées et subies pour ces manquements de service. Ces annotations seront faites par les commandants d'arrondissements, sous la rubrique « Service ».

La bonification pour ration de fourrage aux officiers qui y ont droit pendant toute l'année est fixée à 1 fr. 80 pour 1891.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Les crédits pour « la préparation à la guerre » dont nous avons publié le projet de décret avec l'exposé des motifs, ont été adoptés par les deux Chambres, sans opposition.

Au Conseil national, la délibération qui a précédé l'adoption est rapportée comme suit par la « Gazette de Lausanne » du 19 janvier écoulé :

La commission, dont les rapporteurs sont MM. Kunzli et Stockmar, propose l'adoption du projet d'arrêté.

M. *Kunzli* traite d'abord du titre du message, qui parle de « Kriegsbereitschaft », terme que les traducteurs de la chancellerie fédérale ont traduit par les mots « préparation à la guerre » et qui signifie, à proprement parler, l'état d'une armée qui possède tout ce qu'il lui faut pour la guerre, pour entrer en campagne. Cela ne signifie pas, dit M. Kunzli, qu'une guerre soit prochaine. Au contraire, la situa-